

**Délibération n° 2019-13 en date du 21 février 2019  
portant adoption de diverses définitions par le Collège de l'Agence française  
de lutte contre le dopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage ;

Vu le code du sport, notamment le chapitre 2 du titre III de son livre II ;

Vu le code mondial antidopage, notamment son annexe 1 ;

Considérant que par Délibération n° 2018-49 en date du 27 septembre 2018, le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a habilité la Présidente à transmettre aux autorités compétentes, un avant-projet d'ordonnance relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du Code mondial antidopage ;

Considérant que cet avant-projet comportait un article 5 portant diverses définitions, lequel a été disjoint du projet d'ordonnance à l'occasion de l'adoption de cette dernière, le Gouvernement laissant le soin à l'Agence de procéder à ces définitions afin d'assurer la conformité au code mondial antidopage ;

Considérant, par conséquent, que pour l'application des dispositions du titre III du livre II du code du sport, il y a lieu, par la présente délibération, de procéder à diverses définitions conformes à l'annexe I du code mondial antidopage ;

Sur proposition du Secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – *L'absence de faute ou de négligence* est constatée lorsque l'intéressé démontre qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une infraction aux dispositions du présent titre.

Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute infraction au I de l'article L. 232-9, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

**Article 2** – *L'absence de faute ou de négligence significative* est constatée lorsque l'intéressé démontre qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute infraction au I de l'article L. 232-9, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

**Article 3** – *L'administration* est le fait de fournir une substance interdite ou le matériel nécessaire à l'usage d'une méthode interdite à une autre personne ou de l'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Sont exclues de cette définition :

1° Les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable ;

2° Les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

**Article 4** – Le *contrôle du dopage* comprend toutes les étapes et toutes les procédures depuis la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, telles que la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

**Article 5** – La *faute* se définit comme tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée à une situation particulière.

Sont notamment pris en compte dans l'appréciation du degré de la faute de l'auteur d'une infraction l'expérience de celui-ci, sa situation de mineur ou de majeur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'intéressé, ainsi que le degré de diligence qu'il a exercé, et les recherches et précautions qu'il a prises au regard du niveau de risque perçu.

Le degré de la faute de l'intéressé est évalué en tenant compte de circonstances spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'intéressé se soit écarté du comportement attendu.

La circonstance que l'intéressé serait privé d'une somme d'argent ou que sa carrière sportive serait écourtée ou remise en cause par l'interdiction prévue à l'article L. 232-23 ne peut être prise en compte pour accorder une réduction de la durée d'interdiction en vertu du 1° et du 2° du II de l'article L. 232-23-3-10.

**Article 6** – Une infraction est *intentionnelle* lorsqu'un sportif ou toute autre personne a adopté une conduite dont il savait :

1° soit qu'elle constituait ou provoquait une infraction aux dispositions du présent titre ;

2° soit qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à cette infraction, et a manifestement ignoré ce risque.

Une infraction découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition est présumée ne pas être intentionnelle si la substance est une substance spécifiée et si le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition.

Une infraction découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition n'est pas considérée comme intentionnelle si la substance n'est pas une substance spécifiée et si le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

**Article 7** – Est membre du *personnel d'encadrement du sportif* tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

**Article 8** – La *possession* est physique ou de fait.

La possession de fait n'est établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance ou la méthode interdite figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ou les lieux où une telle substance ou méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance ou méthode interdite ou les lieux où la substance ou méthode interdite se trouve, la possession de fait n'est établie que si la personne avait connaissance de la présence de la substance ou méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci.

L'infraction de possession n'est pas constituée si, avant de recevoir notification d'une infraction aux règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance ou méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage.

L'acquisition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession au sens du présent article. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.

**Article 9** – Est un *produit contaminé* celui qui contient une substance interdite dont la présence n'est pas mentionnée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet.

**Article 10** – L'*usage* se définit comme l'utilisation, l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation, par tout moyen, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9.

**Article 11** – La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019. Elle sera publiée sur le site internet de l'Agence ainsi qu'au Journal officiel de la République française.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 21 février 2019.

La Présidente de l'Agence française  
de lutte contre le dopage,

*Signé*

Dominique LAURENT